

Avis de consultation

Projets de modification modifiant la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* et l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription*

Dispense de certaines obligations pour les membres des OAR

Introduction

Comme il était annoncé dans l'avis publié le 15 avril 2011, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sollicitent des commentaires sur des projets de modification modifiant la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* (la « règle ») et l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* (l'« instruction complémentaire ») concernant les dispenses ouvertes aux membres des OAR et à leurs représentants de courtiers prévues aux parties 3 et 9 de la règle.

La consultation prend fin le 18 juillet prochain.

Résumé et objet des modifications proposées à la règle et à l'instruction complémentaire

Nous proposons des modifications aux articles 3.16, 9.3 et 9.4 de la règle en vue d'ajouter, comme condition aux dispenses prévues dans ces articles, que les personnes physiques inscrites ou les courtiers en placement inscrits se conforment à la disposition correspondante de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ou, dans le cas des courtiers en épargne collective, de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM). Les modifications proposées sont publiées avec le présent avis. Elles s'ajoutent à celles publiées le 15 avril dernier, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 11 juillet prochain, sous réserve des approbations requises, y compris les approbations ministérielles.¹

Nous proposons en outre des modifications à l'instruction complémentaire afin de préciser nos attentes concernant la conformité aux règles et politiques des OAR. Ces modifications sont également publiées avec le présent avis. Elles s'ajoutent à celles figurant dans l'instruction complémentaire modifiée publiée le 15 avril, qui devraient prendre effet le 11 juillet.

¹ Conformément aux modifications publiées le 15 avril 2011, le titre de la règle est remplacé par « Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispense d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* ». Comme ces modifications n'entrent pas en vigueur avant le 11 juillet 2011, l'avis utilise le titre actuel de la règle.

Les modifications proposées visent à faire en sorte que toutes les personnes inscrites soient assujetties au même régime d'application de la loi en cas d'infraction à la règle.

S'il y a lieu, nous mettrons à jour les renvois aux dispositions de l'OCRCVM et de l'ACFM correspondantes dans les annexes de la règle pour qu'à l'entrée en vigueur des modifications, on y fasse renvoi aux versions les plus à jour de ces dispositions.

Pouvoir réglementaire

Dans les territoires où les modifications proposées doivent être prises sous forme de règle, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet du texte.

Autres solutions envisagées

Étant donné la nature des modifications proposées, aucune autre solution n'a été envisagée.

Documents non publiés

Pour élaborer les modifications proposées, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun rapport ou document écrit importants non publiés.

Coûts et avantages prévus

Les modifications proposées rendront la règle, l'instruction complémentaire et les obligations continues plus clairs et explicites tout en veillant à ce que l'ensemble des personnes inscrites soient assujetties aux mêmes dispositions d'application en cas d'infraction à la loi sur les valeurs mobilières, ce qui devrait bénéficier aux personnes inscrites et aux investisseurs auprès desquels elles exercent leurs activités.

Sollicitation de commentaires

Nous souhaitons connaître votre avis sur la règle et l'instruction complémentaire. Pour atteindre nos objectifs réglementaires tout en équilibrant les intérêts des investisseurs et des personnes inscrites, il nous paraît essentiel de maintenir le dialogue avec tous les intéressés. Les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse www.lautorite.qc.ca et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

Tous les commentaires seront rendus publics.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un

résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Il est donc possible que certains renseignements personnels des intervenants, tels que leur adresse résidentielle, professionnelle ou électronique, figurent sur les sites Web. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Transmission des commentaires

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Superintendent of Securities, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean

Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution

Autorité des marchés financiers

Tél. : 514-395-0337, poste 4786

Sans frais : 1-877-525-0337

sophie.jean@lautorite.qc.ca

Sarah Corrigall-Brown

Senior Legal Counsel, Legal Services

Capital Markets Regulation Division

British Columbia Securities Commission

Tél. : 604-899-6738

1-800-373-6393

scorrigall-brown@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill

Legal Counsel, Market Regulation

Alberta Securities Commission

Tél. : 403-355-9043

navdeep.gill@asc.ca

Curtis Brezinski

Acting Deputy Director, Legal and Registration

Saskatchewan Financial Services Commission

Tél. : 306-787-5876

curtis.brezinski@gov.sk.ca

Chris Besko

Legal Counsel, Deputy Director

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Tél. : 204-945-2561

Sans frais (Manitoba seulement) 1-800-655-5244

chris.besko@gov.mb.ca

Leigh-Ann Ronen

Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Tél. : 416-204-8954

lronen@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Jason L. Alcorn
Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7857
Jason.Alcorn@gnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Government of Newfoundland and Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Directeur, Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Government of the Northwest Territories
Tél. : 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux communautés
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 13 mai 2011

ANNEXE A

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « courtier sur le marché dispensé », des suivantes :

« « disposition de l'ACFM » : un règlement intérieur, une règle, un règlement ou une politique de l'ACFM figurant à l'Annexe H, et ses modifications;

« disposition de l'OCRCVM » : un règlement intérieur, une règle, un règlement ou une politique de l'OCRCVM figurant à l'Annexe G, et ses modifications; ».

2. L'article 3.16 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Les obligations prévues aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un membre de l'OCRCVM à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur. »;

2° par l'insertion après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les obligations prévues aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un membre de l'ACFM à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. ».

3. L'article 9.3 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Les obligations prévues aux alinéas *a* à *q* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les obligations prévues aux alinéas *a* à *m* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur. ».

4. L'article 9.4 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Les obligations prévues aux alinéas *a* à *q* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les obligations prévues aux alinéas *a* à *k* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. ».

5. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'Annexe F, des suivantes :

« ANNEXE G – DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE L'OCRCVM (article 9.3)

Disposition du règlement	Disposition de l'OCRCVM
article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>]	1. Règle 17.1 des Règles des courtiers membres; 2. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes – Partie I, État B, « Notes et directives »</i>
article 12.2 [<i>Convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	1. Règle 5.2 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 5.2A des Règles des courtiers membres
article 12.3 [<i>Assurance – courtier</i>]	1. Règle 400.2 des Règles des courtiers membres [<i>Police d'assurance des institutions financières</i>]; 2. Règle 400.4 des Règles des courtiers membres [<i>Montants exigés</i>]; 3. Règle 400.5 des Règles des courtiers membres [<i>Restrictions relatives aux articles 2, 3 et 4 de la présente Règle</i>]
article 12.6 [<i>Cautionnement ou</i>]	1. Règle 400.7 des Règles des courtiers membres [<i>Polices d'assurance globale</i>]

<i>assurance global]</i>	
article 12.7 [<i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières]</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 17.6 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 400.3 des Règles des courtiers membres [<i>Avis de résiliation</i>]; 3. Règle 400.3B des Règles des courtiers membres [<i>Résiliation ou annulation</i>]
article 12.10 [<i>États financiers annuels]</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>]; 2. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes</i>
article 12.11 [<i>Information financière intermédiaire]</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>]; 2. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes</i>
article 12.12 [<i>Transmission de l'information financière – courtier]</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>];
paragraphe 3 de l'article 13.2 [<i>Connaissance du client</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Paragraphe (a) à (n) de la Règle 1300.1 des Règles des courtiers membres [<i>Identité et solvabilité</i>]; 2. Règle 1300.2 des Règles des courtiers membres; 3. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie II [<i>Ouverture de comptes</i>]; 4. Formulaire 2, <i>Formulaire d'ouverture de compte</i>
article 13.3 [<i>Convenance au client</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 1300.1(o) des Règles des courtiers membres [<i>Conduite professionnelle</i>]; 2. Règle 1300.1(p) des Règles des courtiers membres [<i>Convenance en général</i>]; 3. Règle 1300.1(q) des Règles des courtiers membres [<i>Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations</i>]; 4. Règle 1300.1(r) et Règle 1300.1(s) des Règles des courtiers membres [<i>Évaluation de la convenance non requise</i>]; 5. Règle 1300.1(t) des Règles des courtiers membres [<i>Approbation de la Société</i>]; 6. Règle 2700 des Règles des courtiers membres, partie I [<i>Convenance au client</i>]; 7. Règle 3200 des Règles des courtiers membres [<i>Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent</i>

	<i>obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre]</i>
article 13.12 [<i>Restriction en matière de prêts aux clients</i>]	1. Règle 100 des Règles des courtiers membres [<i>Couverture prescrite</i>]
article 13.13 [<i>Mise en garde concernant le recours à un emprunt</i>]	1. Règle 29.26 des Règles des courtiers membres
article 13.15 [<i>Traitement des plaintes</i>]	1. Règle 2500B des Règles des courtiers membres [<i>Traitement des plaintes de clients</i>]; 2. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie VIII [<i>Plaintes de clients</i>]
Paragraphe 2 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règles des courtiers membres de l'OCRCVM prévoyant les obligations en matière de présentation de l'information sur la relation semblables à celles du projet de modèle de relation client-conseiller de l'OCRCVM, publié pour consultation le 7 janvier 2011; <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;">Au moment de la publication, l'OCRCVM n'avait pas encore attribué de numéro à la règle sur l'information sur la relation de son projet de modèle de relation client-conseiller. Nous renverrons à cette règle par son numéro lorsque celui-ci lui aura été attribué.</div> 2. Règle 29.8 des Règles des courtiers membres; 3. Règle 200.1(c) des Règles des courtiers membres; 4. Règle 200.1(h) des Règles des courtiers membres; 5. Règle 1300.1(p) des Règles des courtiers membres [<i>Convenance en général</i>]; 6. Règle 1300.1(q) des Règles des courtiers membres [<i>Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations</i>]; 7. Règle 1300.2 des Règles des courtiers membres; 8. Règle 2500B, partie 4 des Règles des courtiers membres [<i>Procédures/normes relatives au traitement des plaintes</i>]
article 14.6 [<i>Garde des actifs des clients en fiducie</i>]	1. Règle 17.3 des Règles des courtiers membres

article 14.8 [<i>Titres faisant l'objet d'un contrat de garde</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 17.2A des Règles des courtiers membres 2. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne [<i>Garde des titres des clients</i>]
article 14.9 [<i>Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 17.3 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 17.3A des Règles des courtiers membres; 3. Règle 200.1(c) des Règles des courtiers membres
article 14.12 [<i>Contenu et transmission de l'avis d'exécution</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 200.1(h) des Règles des courtiers membres

ANNEXE H – DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE L'ACFM (article 9.4)

Disposition du règlement	Disposition de l'ACFM
article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.1.1 [<i>Niveaux minimums</i>]; 2. Règle 3.1.2 [<i>Avis</i>]; 3. Règle 3.2.2 [<i>Capital du membre</i>]; 4. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers</i>; 5. Principe directeur n°4 [<i>Énoncé de principe 2 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Suffisance du capital</i>]
article 12.2 [<i>Convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers</i>, État F [<i>État de l'évolution des emprunts subordonnés</i>]; 2. Trousse d'adhésion – Annexe I (Convention de subordination de prêt)
article 12.3 [<i>Assurance – courtier</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 4.1 [<i>Police d'assurance des institutions financières</i>]; 2. Règle 4.4 [<i>Montants exigés</i>]; 3. Règle 4.5 [<i>Restrictions</i>]; 4. Principe directeur n°4 [<i>Énoncé de principe 3 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Assurances</i>]
article 12.6 [<i>Cautionnement ou assurance global</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 4.7 [<i>Polices d'assurance globale</i>]
article 12.7 [<i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 4.2 [<i>Avis de résiliation</i>]; 2. Règle 4.3 [<i>Résiliation ou annulation</i>]
article 12.10 [<i>États financiers annuels</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]; 2. Règle 3.5.2 [<i>États financiers combinés</i>];

	3. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers</i>
article 12.11 [<i>Information financière intermédiaire</i>]	1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]; 2. Règle 3.5.2 [<i>États financiers combinés</i>]; 3. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers</i>
article 12.12 [<i>Transmission de l'information financière – courtier</i>]	1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]
article 13.3 [<i>Convenance au client</i>]	1. Règle 2.2.1 [<i>Connaissance du client</i>]; 2. Principe directeur n°2 [<i>Normes minimales de surveillance des comptes</i>]
article 13.12 [<i>Restriction en matière de prêts aux clients</i>]	1. Règle 3.2.1 [<i>Prêts aux clients et marge</i>]; 2. Règle 3.2.3 [<i>Avance de fonds relativement au produit de rachat de titres d'organismes de placement collectif</i>]
article 13.13 [<i>Mise en garde concernant le recours à un emprunt</i>]	1. Règle 2.6 [<i>Emprunt pour l'achat de titres</i>]
article 13.15 [<i>Traitement des plaintes</i>]	1. Règle 2.11 [<i>Plaintes</i>] 2. Principe directeur n°3 [<i>Traitement des plaintes, enquêtes du personnel de supervision et discipline interne</i>]; 3. Principe directeur n°6 [<i>Exigences en matière de déclaration de renseignements</i>]
Paragraphe 2 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 2.2.5 [<i>Information sur la relation</i>]
article 14.6 [<i>Garde des actifs des clients en fiducie</i>]	1. Règle 3.3.1 [<i>Généralités</i>]; 2. Règle 3.3.2 [<i>Espèces</i>]; 3. Principe directeur n°4 [<i>Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients</i>]
article 14.8 [<i>Titres faisant l'objet d'un contrat de garde</i>]	1. Règle 3.3.3 [<i>Titres</i>]; 2. Principe directeur n°4 [<i>Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients</i>]
article 14.9 [<i>Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde</i>]	1. Règle 3.3.3 [<i>Titres</i>]
article 14.12 [<i>Contenu et transmission de l'avis d'exécution</i>]	1. Règle 5.4.1 [<i>Remise des avis d'exécution</i>]; 2. Règle 5.4.2 [<i>Programmes de paiement automatique</i>]; 3. Règle 5.4.3 [<i>Contenu</i>]

6. La présente règle entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle).

ANNEXE B

Les ACVM publient les changements proposés à l'instruction complémentaire en vue de recueillir des commentaires. Les changements entreront en vigueur au même moment que les changements correspondant à la règle.

Cette annexe indique les modifications proposées à l'instruction complémentaire par l'entremise d'une version soulignée relative aux parties pertinentes de la version consolidée de l'instruction complémentaire publiée le 15 avril 2011.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Section 3 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation

3.16. Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR

L'article 3.16 dispense les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM de l'obligation d'évaluer la convenance au client et d'adresser la mise en garde concernant le recours à un emprunt, car ces OAR ont leurs propres règles en la matière.

Au Québec, ces obligations ne s'appliquent pas aux représentants de courtiers en épargne collective si des dispositions équivalentes s'appliquent à ces représentants de courtiers en vertu de la réglementation du Québec.

Cet article dispense en outre les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2.

Nous nous attendons à ce que les personnes physiques inscrites qui sont des représentants de courtiers de membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conforment aux règlements intérieurs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas (les « dispositions des OAR »). Ces personnes physiques ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à l'article 3.16 sauf si elles se conforment aux dispositions des OAR appropriées, prévues expressément par la règle. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM comme étant pertinente pour juger de la conformité aux dispositions des OAR.

PARTIE 9 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

9.3. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRCVM

9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM

La règle comporte désormais deux articles distincts, 9.3 et 9.4, visant à distinguer les dispenses offertes aux membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon qu'ils sont inscrits ou non dans une autre catégorie. Ces dispositions clarifient notre intention concernant les dispenses aux membres d'OAR et reconnaissent que l'OCRCVM et l'ACFM ont des règles en la matière.

Les articles 9.3 et 9.4 dispensent de l'application de certaines obligations les courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM, les courtiers en épargne collective membres de l'ACFM et, au Québec, les courtiers en épargne collective s'ils sont assujettis à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec.

Toutefois, ces articles ne dispensent pas le membre d'un OAR qui est inscrit dans une autre catégorie des obligations liées à son inscription dans cette autre catégorie. Par exemple, l'article 9.3 ne dispense pas une société inscrite des obligations qui lui incombent comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la règle si elle est inscrite à la fois dans cette catégorie et comme courtier en placement auprès de l'OCRCVM.

Les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories peuvent cependant se servir des formulaires prescrits par l'OAR à certaines conditions. On se reportera aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de calcul du fonds de roulement et de transmission des documents s'y rapportant applicables aux membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

[Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites qui sont membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conforment aux règlements intérieurs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas \(les « dispositions des OAR »\). Ces sociétés ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à la partie 9 sauf si elles se conforment aux dispositions des OAR appropriées, prévues expressément par la règle. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM comme étant pertinente pour juger de la conformité aux dispositions des OAR.](#)